

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023-2024

De :

Pour : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Date : 07/05/2023 16:30

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse sur les points suivants:

A) Article 7-2: vénerie sous terre, blaireau:

1) Présentation du projet:

La note de présentation ne fournit aucun élément pour justifier d'une ouverture au 8 juin 2024 (et au 1er juillet 2023, ce qui n'est qu'un « découpage » administratif). Comme indiqué ci-dessous, cela rend le projet contraire à la réglementation.

Le fait que la CDCFS ait rendu un avis favorable n'est pas un argument fiable étant donné la composition très déséquilibrée de cette commission et donc sa partialité en faveur de la FDC, laquelle a proposé ce projet.

2) Réglementation internationale:

a) D'après l'article 7 de la convention de Berne, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.

b) D'après l'article 8, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits.

Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris et:

i) lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens;

ii) les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés;

iii) si la législation impose l'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée, il est la plupart du temps trop tard lors de cet arrêt et des dégâts irrémédiables sont déjà faits; en outre, la mise en pratique de cette règle est très douteuse

Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...

c) Toujours d'après l'article 8, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits. Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.

d) Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut à la fois:

- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée
- justifier de dommages importants.

Or :

- les populations ne sont pas étudiées;
- **aucune estimation ni justification n'est donnée sur les dommages;**
- **les alternatives ne sont pas envisagées.**

e) En outre, toujours **d'après l'article 9**, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqué et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique. De plus ces données ne sont pas fournies.

En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.

3) Règlementation nationale:

L'ouverture de la vénerie sous terre au 8 juin ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement:

Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que, si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois (donc pas avant la mi-juin, les naissances ayant lieu au plus tôt mi-février, souvent nettement plus tard), ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum.

Jusque là, si jamais les blaireautins sont épargnés par les actes de vénerie, tuer les mères revient à détruire indirectement les petits car les orphelins sont incapables de survivre seuls.

La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux

blaireaux en difficulté constate chaque année que les blaireautins orphelins récupérés même au mois de juin et juillet sont totalement incapables de survivre seuls.

En outre, je trouve particulièrement indécent de demander l'ouverture de cette chasse au 8 juin alors que plusieurs FDC rappellent actuellement agressivement que - du 15 avril au 30 juin - période où la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance - il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse et de les laisser divaguer sous peine de sanctions. Si je respecte cette interdiction, ceux qui la rappellent devraient être les premiers à la respecter en particulier en s'abstenant d'aller tuer les blaireaux dans leur terrier, et détruire les espèces protégées qui cohabitent avec eux, pendant cette période !

Par trois fois la justice a déjà décidé d'interdire le déterrage au printemps et en été à cause de la nécessité de respecter cette période de dépendance des jeunes qui ne prend fin qu'entre fin août et mi-novembre.

Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement. L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 8 juin constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.

4) Recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité:

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage. »

5) Autres considérations:

a) Balance bénéfiques - dégâts au sujet des blaireaux:

Les rares dégâts agricoles restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs: loin de se plaindre de dégâts, de peu d'importance, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et **ils ne souhaitent surtout pas que les blaireaux soient détruits.**

Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.

b) Collisions

Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à lutter contre l'irresponsabilité de certains conducteurs roulant trop vite de nuit sans tenir compte

de la visibilité (règle de sécurité pourtant élémentaire).

c) Populations:

Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction. Les observations permettent de constater que, fréquemment, des blaireaux adultes n'ont pas réussi à avoir des descendants survivants, et cela pendant plusieurs années consécutives.

d) Ethique:

La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique. L'arrêté du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais comme je l'ai indiqué précédemment:

- De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire.
- L'emploi de pinces non vulnérantes est un vœu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité.
- L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter...
- Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif. Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre.

Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie sous terre en raison de sa violence.

e) Contexte:

Le blaireau est classé comme espèce protégée dans de très nombreux pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème.

De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire (ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée) sans que cela ne pose non plus de problème. En 2021, 14 nouveaux départements y ont renoncé.

B) Article 2: ouverture anticipée

Je conteste une ouverture anticipée au 1er juin pour chevreuil et sanglier, et par conséquent pour le renard :

1- La faune sauvage est victime de multiples problèmes dus à l'activité humaine. Les scientifiques classent la **perturbation** due à la chasse sur l'ensemble de la faune sauvage (pas seulement sur les espèces chassables) comme l'une des causes majeures de nuisance.

Cette nuisance doit particulièrement être évitée en période de **reproduction** et **d'élevage** des jeunes, donc au printemps et en été.

Comme énoncé plus haut, une telle ouverture anticipée est en outre particulièrement indécente alors que plusieurs **FDC** rappellent actuellement que, du 15 avril au 30 juin, la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance et qu'il faut respecter leur **tranquillité**....

2- Les **risques** pour la population sont bien plus grands au printemps et en été (plus de personnes en extérieur en raison des vacances), le tir à balle ou flèche étant particulièrement dangereux. (Et l'interdiction de 9h à 18h ne concerne pas toutes ces chasses donc n'apporte pas assez de sécurité)

3- Concernant les dégâts, ceux dont sont responsables les chevreuils sont **faibles** et ne justifient pas d'une chasse anticipée.

4- Le **renard** est enfin reconnu pour les multiples **services écologiques** qu'il rend, en particulier sur le plan agricole et sanitaire, tandis que les nuisances restent faibles, exagérées et évitables (et qu'elles ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne le gibier d'élevage, lequel n'a aucun impact positif sur l'état de la faune et qui est source de problèmes génétiques et sanitaires).

Prendre une mesure qui permet de chasser le renard dès le mois de juin - en plus du piégeage acharné dont il est victime - est donc une mauvaise mesure.

Notamment pour le couple renard, mustélidés / « petit gibier », il faut utiliser les équilibres écologiques naturels et cesser de « gober » la stratégie simpliste des FDC consistant à tout tuer: tuer renards et mustélidés pour pouvoir ensuite tuer soi-même le « petit gibier ».

5- Le cas des dégâts de sangliers doit être repensé sous un autre angle. Les sangliers sont devenus - par les bons soins des chasseurs - une manne à entretenir pour pouvoir demander et pratiquer toujours plus de chasse.

Par exemple les lamentations de la FDC de la Drôme concernant les loups et la baisse des populations de chevreuils et sangliers, mais aussi l'agrainage illicite et les consignes pour épargner les laies suitées ou gestantes prouvent la mauvaise foi des fédérations lorsqu'elles font semblant de se plaindre de populations excessives de sangliers et chevreuils de manière à réclamer des périodes de chasse toujours plus longues.

C) Article 4:

Je demande à ce que soit aussi introduite - comme dans de nombreux départements - la **limitation** générale des jours de chasse. C'est une nécessité pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques.

1- Pour une réelle efficacité, l'interdiction de chasse doit être TOTALE pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse), SANS AUCUNE EXCEPTION. Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

2- Pour les familles, il est clair que l'interdiction les mercredis, samedis et dimanches serait adaptée.

Je demande donc:

- une interdiction de chasse totale (pour toutes les espèces) deux ou trois jours par semaine;
- une répartition équitable de ces jours entre mardi-jeudi-vendredi / mercredi-samedi-dimanche entre les chasseurs et le reste de la population.

D) Article 6:

Pour de nombreuses autres espèces (oiseaux en particulier mais aussi mammifères), l'état de conservation local justifierait une limitation voire interdiction de la chasse dans le département.

Je demande que soit **interdite** dans le département la chasse de toute **espèce classée en danger, vulnérable ou quasi-menacée** sur la liste rouge régionale de l'UICN, à savoir:

mammifères:

vulnérable: lapin, putois, hermine (tous les trois en déclin)

quasi-menacé: belette

oiseaux:

en danger critique dans notre région:

- sarcelle d'hiver (vulnérable sur la liste nationale)
- bécassine des marais
- eider à duvet

en danger dans notre région:

- huitrier pie (non classé menacé sur la liste nationale)
- courlis cendré (vulnérable sur la liste nationale)
- oie cendrée (vulnérable sur la liste nationale)

vulnérable dans notre région:

- sarcelle d'été
- barge à queue noire

quasi-menacé dans notre région:

- BECASSE DES BOIS (non classée menacée sur la liste nationale)
- canard chipeau (non classé menacé sur la liste nationale)
- alouette des champs
- tourterelle des bois
- fuligule morillon

Les plans de gestion sont des mesures insuffisantes qui - pour faire durer le loisir des chasseurs - maintiennent les espèces en permanence en situation critique. De même la limitation indiquée pour la bécasse des bois est grossièrement insuffisante.

E) Article 8:

La chasse par temps de neige est bien trop **désavantageuse** pour la faune.

En particulier je ne vois aucune raison d'autoriser par temps de neige la chasse au renard et aux animaux soumis à plan de chasse.

En espérant que cet avis (long, je m'en excuse) sera pris en compte, je vous remercie vivement pour votre attention.